

2. Le deuxième moyen est tiré de la violation d'une formalité substantielle de l'article 38 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
3. Le troisième moyen est tiré de la violation du principe général de diligence en tant qu'élément du droit à une bonne administration en ce qui concerne l'absence de prise en compte de tous les éléments de fait du cas d'espèce et l'absence de motivation
4. Le quatrième moyen est tiré de la violation du droit à la protection de la famille inscrit à l'article 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

**Recours introduit le 28 février 2020 — NEC Oncoimmunity/EASME**  
**(Affaire T-132/20)**  
(2020/C 161/58)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* NEC Oncoimmunity A/S (Oslo, Norvège) (représentants: T. Nordby, R. Bråthen et O. Brouwer, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal et en vertu de l'article 263 TFUE:
  - annuler la décision attaquée [décision du 16 décembre 2019 mettant fin à la participation de la partie requérante à la procédure H2020/EIC/SMEInst-2018-2020-2 concernant le projet MEDIVAC(850078)],
  - condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par la partie requérante et toute partie intervenante;
- à titre subsidiaire et en vertu de l'article 272 TFUE:
  - constater que la décision attaquée est entachée d'une violation des obligations contractuelles par la partie défenderesse,
  - condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par la partie requérante et toute partie intervenante.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens s'agissant chefs de conclusions fondés sur l'article 263 TFUE et un moyen unique concernant les chefs de conclusion fondés sur l'article 272 TFUE.

1. Concernant la partie du recours fondée sur l'article 263 TFUE, premier moyen tiré d'une erreur de droit commise par la partie défenderesse et d'une mauvaise application par celle-ci des critères d'éligibilité aux fins de la subvention au titre de l'instrument dédié aux PME prévu dans le règlement n° 1290/2013 (<sup>1</sup>).
2. Concernant la partie du recours fondée sur l'article 263 TFUE, deuxième moyen tiré d'une erreur de droit commise par la partie défenderesse, en tant que la décision attaquée est entachée d'une violation du principe d'égalité de traitement.
3. Concernant la partie du recours fondée sur l'article 263 TFUE, troisième moyen tiré de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime dont est entachée la décision attaquée.

4. Concernant la partie du recours fondée sur l'article 272 TFUE, moyen unique tiré de ce que la décision attaquée a donné lieu, notamment en raison de l'erreur décelée dans l'interprétation du droit applicable et d'une pratique discriminatoire, à une mauvaise interprétation et à une violation des obligations contractuelles à l'égard de la partie requérante.

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO 2013, L 347, p. 81).

## Recours introduit le 27 février 2020 — Huhtamaki/Commission

(Affaire T-134/20)

(2020/C 161/59)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Huhtamaki Sàrl (Senningerberg, Luxembourg) (représentants: M. Struys et F. Pili, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2019, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 (<sup>1</sup>), de rejet de la demande confirmative de la requérante du 13 novembre 2019 relative à l'accès aux documents en vertu de ce règlement;
- condamner la Commission européenne à donner accès à la requérante aux versions non confidentielles du document contenant la liste des bénéficiaires des décisions fiscales anticipatives fourni par le Luxembourg le 22 décembre 2014 en réponse à la lettre de la Commission du 19 juin 2013, cité au point 4 de la décision de la Commission du 7 mars 2019 d'ouverture de la procédure formelle dans l'affaire relative à l'aide d'État SA.50400 (2019/NN-2) — Luxembourg — Aide présumée en faveur de Huhtamäki, et aux décisions fiscales anticipatives émises par l'administration fiscale luxembourgeoise citées aux points 4 et 7 de ladite décision de la Commission;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en considérant que la présomption générale de non-divulgaration établie par la jurisprudence s'applique à la demande d'accès aux documents de la requérante.
2. Deuxième moyen tiré de ce que, à supposer que la présomption de non-divulgaration s'applique en l'espèce (quod non), l'absence de toute atteinte éventuelle aux intérêts protégés par l'article 4, paragraphe 2, premier et troisième alinéas, du règlement n° 1049/2001 empêcherait l'application de cette présomption (première branche du deuxième moyen). En outre la requérante fait valoir que cette présomption serait, en tout état de cause, renversée puisque des motifs impérieux d'intérêt général justifient la divulgation des documents demandés (deuxième branche du deuxième moyen).